Règlement concordant au Règlement 31-103 pris en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

Décision du Président-directeur général

<u>Avis</u>

Arrêté ministériel 2009-07 : Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Notice

Ministerial Order 2009-07: Regulation to amend the Derivatives Regulation

DÉCISION N° 2009-PDG-0125

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*, conformément aux paragraphes 2°, 3°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20°, 20.1°, 20.2°, 26°, 27° et 29° de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q. 2008, c. 24, tel que modifié par L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 31 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 30, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de cet article;

Vu la décision n° 2009-PDG-0122 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais Président-directeur général

Règlements concordants au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription pris en vertu de la Loi sur les instruments dérivés ¹

L'Autorité des marchés financiers publie le règlement suivant :

- Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.

Avis de publication

Ce règlement a été pris par l'Autorité le 4 septembre 2009, a reçu les approbations ministérielles requises et entrera en vigueur le 28 septembre 2009.

L'arrêté ministériel approuvant ces règlements a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 25 septembre 2009 et est reproduit ci-après.

Le 25 septembre 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Partie 2

A.M., 2009-07

Arrêté numéro I-14.01-2009-07 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 2°, 3°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20°, 20.1°, 20.2°, 26°, 27° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), modifié par l'article 123 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

^{*} Les seules modifications au Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4970), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1131-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.*2, 5263).

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 67A);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 30 du 31 juillet 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n° 2009-PDG-0125, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances, RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*

Loi sur les instruments dérivés (L.Q. 2008, c. 24, a. 175, 1er al., par. 2°, 3°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20°, 20.1°, 20.2°, 26°, 27° et 29°; 2009, c. 25, a. 123)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

« **SECTION II.1** « COURTIERS ET CONSEILLERS

« 11.1. Le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 21 juin 2007, les articles 1.1, 1.3, 2.2, 3.1 à 3.4 et 3.11 à 3.13, le paragraphe 1 des articles 3.15 et 3.16, les articles 4.1, 4.2, 8.23 à 8.25, 8.30 et 9.1, le paragraphe 1 de l'article 9.3, la partie 11, les articles 12.1 à 12.4 et 12.6 à 12.13, la partie 13 et les articles 14.2 à 14.14 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009, et le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées à la sous-section 1.

« §1. Inscription

- « 11.2. Le courtier s'inscrit dans la catégorie de courtier en dérivés.
- « 11.3. Le courtier doit participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable.
- « 11.4. Le conseiller s'inscrit dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en dérivés.
- « 11.5. Le représentant s'inscrit dans l'une des catégories suivantes :
 - 1° représentant de courtier en dérivés;
 - 2º représentant-conseil en dérivés;
 - 3° représentant-conseil adjoint en dérivés.
- « 11.6. Outre la formation exigée aux article 3.11 et 3.12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, le représentant-conseil ou le représentant-conseil adjoint satisfait aux conditions suivantes pour agir pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés:
- 1° il possède au moins 2 années d'expérience pertinente en dérivés;
- 2° il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un représentant de courtier.
- « 11.7. Pour pouvoir s'inscrire à titre de personne désignée responsable, la personne doit être nommée par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés.

^{*} Le Règlement sur les instruments dérivés, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 67A), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Ces derniers doivent nommer l'une des personne suivantes:

- 1° son chef de la direction ou son propriétaire unique;
- 2° le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille n'est exercée que dans cette division;
- 3° une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au paragraphe 1° ou 2°.
- « 11.8. La personne désignée responsable a les responsabilités suivantes :
- 1° superviser les mesures que le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés prend pour se conformer à la Loi et veiller à ce que ses dirigeants, représentants et employés agissent conformément à la Loi;
- 2° promouvoir le respect de la Loi par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés, de même que par ses dirigeants, représentants et employés.
- « 11.9. Le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés nomme un remplaçant à la personne désignée responsable lorsqu'elle ne se qualifie plus aux termes de l'article 11.7.
- « 11.10. Pour pouvoir s'inscrire à titre de chef de la conformité, la personne doit être nommée par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés. Ces derniers doivent nommer l'une des personnes suivantes :
 - 1° un de ses dirigeants ou associés;
 - 2° son propriétaire unique.
- « 11.11. Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :
- 1° établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi;
- 2° surveiller et évaluer la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi;
- 3° informer dès que possible la personne désignée responsable de toute situation indiquant que le courtier, le gestionnaire de portefeuille ou une personne agissant pour son compte aurait commis un manquement à la Loi

lorsque le manquement présente l'une des caractéristiques suivantes :

- a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers:
 - b) il s'agit d'un manquement récurrent;
- 4° il présente au conseil d'administration du courtier ou du gestionnaire de portefeuille, ou aux personnes exerçant des fonctions analogues, un rapport annuel sur la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi.
- « 11.12. Le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés nomme un remplaçant au chef de la conformité lorsqu'il ne se qualifie plus aux termes de l'article 11.10.
- « 11.13. Outre la formation exigée à l'article 3.13 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés satisfait aux conditions suivantes :
- 1° il possède au moins 3 années d'expérience pertinente en dérivés;
- 2° il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un dirigeant d'un courtier.
 - « §2. Dispenses
- « 11.14. Les dispositions du titre III de la Loi, à l'exception de l'article 60, ne s'appliquent pas à une personne qui est autorisée à agir à titre de courtier ou de conseiller ou autorisée à exercer des fonctions semblables en vertu des dispositions d'une législation applicable à l'extérieur du Québec où est situé son siège ou son établissement principal, dans la mesure où elle exerce son activité uniquement auprès d'une contrepartie qualifiée et que son activité porte sur un dérivé standardisé qui est offert principalement à l'extérieur du Québec.
- « 11.15. Le système de négociation parallèle visé au deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi n'a pas à réaliser la meilleure exécution des ordres qu'il reçoit lorsqu'il exerce une activité à titre de marché organisé et que son traitement des ordres se limite à les accepter pour exécution dans le système.

« §3. Suspension et radiation

« 11.16. L'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 5 du Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, édicté par le décret n° 93-2009 du 11 février 2009, est suspendue à compter du trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

Le premier alinéa s'applique également au courtier ou au gestionnaire de portefeuille en dérivés réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983.

- « 11.17. La suspension de l'inscription du courtier, du conseiller ou d'un de ses représentants inscrit conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) entraîne la suspension de l'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés ou de son représentant, selon le cas, réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés.
- « 11.18. La révocation ou la suspension de l'adhésion d'un courtier en dérivés inscrit ou de l'autorisation d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité inscrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières entraîne la suspension de son inscription jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.
- « 11.19. La suspension de l'inscription d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant inscrit agissant pour son compte jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.
- « 11.20. L'inscription d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité qui n'est plus autorisé à agir pour le compte d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés inscrit du fait que sa relation avec celui-ci comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change, est suspendue jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.
- « 11.21. L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente section et qui n'a pas été rétablie

est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une personne dont l'inscription est suspendue est partie à une instance introduite conformément à la Loi ou en vertu de règles d'un OAR. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52445

Concordant regulations to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions under the Derivatives Act¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulation:

Regulation to amend the Derivatives Regulation.

Notice of Publication

This Regulation, which was made by the Authority on September 4, 2009, has received ministerial approval as required and will come into force on September 28, 2009.

The Ministerial Order approving this Regulation was published in the *Gazette officielle du Québe*c, dated September 25, 2009, and is also published hereunder.

September 25, 2009

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

M.O., 2009-07

Order number I-14.01-2009-07 of the Minister of Finance, September 9, 2009

Derivatives Act (2008, c. 24)

CONCERNING Regulation to amend the Derivatives Regulation

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 26, 27 and 29 of paragraph 1 of section 175 of the Derivatives Act (2008, c. 24), amended by section 123 of chapter 25 of the statutes of 2009, stipulates that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Derivatives Regulation was approved by ministerial order 2009-01 dated January 15, 2009 (2009, G.O. 2, 33A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Derivatives Regulation was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 30 of July 31, 2009;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on September 4, 2009, by the decision no. 2009-PDG-0125, Regulation to amend the Derivatives Regulation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend the Derivatives Regulation appended hereto.

September 9, 2009

RAYMOND BACHAND, Minister of Finance

Regulation to amend the Derivatives regulation*

Derivatives Act (S.Q. 2008, c. 24, s. 175, par. 1, subpars. (2), (3), (12), (13), (14), (15), (16), (17), (20), (20.1), (20.2), (26), (27) and (29); 2009, c. 25, s. 123)

1. The Derivatives Regulation is amended by adding the following after Division II:

"DIVISION II.1

"DEALERS AND ADVISERS

"11.1. Regulation 31-102 respecting National Registration Database, approved by Ministerial Order No. 2007-04 dated June 21, 2007, sections 1.1, 1.3, 2.2, 3.1 to 3.4, 3.11 to 3.13, 3.15(1), 3.16(1), 4.1, 4.2, 8.23 to 8.25, 8.30, 9.1, 9.3(1), Part 11, sections 12.1 to 12.4, 12.6 to 12.13, Part 13 and sections 14.2 to 14.14 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions, approved by Ministerial Order no. 2009-04 dated September 9, 2009, and Regulation 33-109 respecting Registration Information, approved by Ministerial Order no. 2009-05 dated September 9, 2009, apply, with the necessary modifications, to the persons contemplated in subdivision 1.

- "§1. Registration
- "11.2. A dealer must register in the category of derivatives dealer.
- "11.3. A dealer must participate in a contingency fund deemed acceptable by the Authority.
- **"11.4.** An adviser must register in the category of derivatives portfolio manager.
- * The Derivatives Regulation, which was approved by Ministerial Order No. 2009-01 dated January 15, 2009 (2009, G.O. 2, 33A), has not been amended since its adoption.

- "11.5. A representative must register in one of the following categories:
 - (1) derivatives dealing representative;
 - (2) derivatives advising representative;
 - (3) derivatives associate advising representative.
- **"11.6.** In addition to the education and experience requirements of sections 3.11 and 3.12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions, the advising representative or the associate advising representative must meet the following requirements to act on behalf of a derivatives portfolio manager:
- (1) have at least 2 years of relevant derivatives experience;
- (2) have passed all required exams of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada with respect to derivatives for a dealing representative.
- **"11.7.** To register as an ultimate designated person, a person must be designated by the derivatives dealer or portfolio manager. The dealer or portfolio manager must designate one of the following:
- (1) the chief executive officer or sole proprietor of the dealer or portfolio manager;
- (2) the officer in charge of a division of the dealer or portfolio manager, if the activity that requires the dealer or portfolio manager to register occurs only within the division;
- (3) an individual acting in a capacity similar to that of an officer described in paragraph (1) or (2).
- **"11.8**. The ultimate designated person must do all of the following:
- (1) supervise the activities of the derivatives dealer or portfolio manager that are directed towards ensuring compliance with the Act by such dealer or portfolio manager and each officer, representative and employee of such dealer or portfolio manager;
- (2) promote compliance with the Act by the derivatives dealer or portfolio manager as well as by the officers, representatives and employees of such dealer or portfolio manager.
- "11.9. The derivatives dealer or portfolio manager must designate a replacement for the ultimate designated person where such person no longer qualifies under section 11.7.

- "11.10. To register as a chief compliance officer, a person must be designated by the derivatives dealer or portfolio manager. The dealer or portfolio manager must designate one of the following:
- (1) an officer or partner of the dealer or portfolio manager;
- (2) the sole proprietor of the dealer or portfolio manager.
- "11.11. The chief compliance officer must do all of the following:
- (1) establish and maintain policies and procedures for assessing compliance with the Act by the dealer or portfolio manager, and by the officers, representatives and employees of such dealer or portfolio manager;
- (2) monitor and assess compliance with the Act by the dealer or portfolio manager, and by the officers, representatives and employees of such dealer or portfolio manager;
- (3) report to the ultimate designated person as soon as possible if the chief compliance officer becomes aware of any circumstances indicating that the dealer, portfolio manager or any individual acting on its behalf may be in non-compliance with the Act and any of the following apply:
- (a) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of harm to a client or the capital markets;
- (b) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance;
- (4) submit an annual report to the dealer's or portfolio manager's board of directors, or individuals acting in a similar capacity on its behalf, for the purpose of assessing compliance with the Act by the dealer or portfolio manager, and by the officers, representatives and employees of such dealer or portfolio manager.
- "11.12. The derivatives dealer or portfolio manager must designate a replacement for the chief compliance officer where such officer no longer qualifies under section 11.10.
- "11.13. In addition to the education and experience requirements of section 3.13 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions, the chief compliance officer of a derivatives portfolio manager must meet the following requirements:

- (1) have at least 3 years of relevant derivatives experience;
- (2) have passed all required exams of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada with respect to derivatives for an officer of a dealer.

"§2. Exemptions

- "11.14. The provisions under Title III of the Act, other than section 60, do not apply to a person authorized to act as a dealer or adviser or authorized to exercise similar functions under legislation applicable in a jurisdiction outside Québec where its head office or principal place of business is located to the extent it carries on business solely for an accredited counterparty and its activity involves a standardized derivative that is offered primarily outside Québec.
- "11.15. The best execution obligation under the second paragraph of section 68 of the Act does not apply to an alternative trading system, where it carries out an activity of a published market and its processing of client orders is limited to accepting such orders for execution in the system.

"§3. Suspension and revocation

"11.16. If a registered derivatives dealer or portfolio manager has not paid the annual fees due under section 5 of the Tariffs for Costs and Fees Payable in respect of Derivatives, enacted by Order-in-Council No. 93-2009 dated February 11, 2009, by the 30th day after the date the fees were due, the registration of the dealer or portfolio manager is suspended until reinstated or revoked under the Act and this Regulation.

The first paragraph applies as well to a derivatives dealer or portfolio manager deemed to be registered under section 57 of the Act that has not paid the annual fees due under section 271.5 of the Securities Regulation, enacted by Order-in-Council No. 660-83 dated March 30, 1983.

"11.17. The suspension of the registration of a dealer, adviser or any of its representatives registered under sections 148 or 149 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) results in the suspension of the registration of a derivatives dealer or portfolio manager or its representative, as the case may be, deemed to be registered under section 57 of the Derivatives Act.

- "11.18. If the Investment Industry Regulatory Organization of Canada revokes or suspends the membership of a registered derivatives dealer or the authorization of a registered representative, ultimate designated person or chief compliance officer, such registration is suspended until reinstated or revoked under the Act and this Regulation.
- "11.19. If the registration of a derivatives dealer or portfolio manager is suspended, the registration of each registered representative acting on behalf of such dealer or portfolio manager is suspended until reinstated or revoked under the Act and this Regulation.
- "11.20. The registration of a representative, ultimate designated person or chief compliance officer who ceases to have authority to act on behalf of a registered derivatives dealer or portfolio manager because of the end of, or a change in, his employment, partnership, or mandatary relationship with the dealer or portfolio manager is suspended until reinstated or revoked under the Act and this Regulation.
- "11.21. If a registration has been suspended under this section and it has not been reinstated, the registration is revoked on the second anniversary of the suspension

The first paragraph does not apply where a suspended registrant is party to a proceeding commenced under the Act or under the rules of an SRO.".

2. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

9451